

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.*

Par M. Joseph RAYBAUD

Sénateur.

---

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 135, 185 et in-8° 24.

Sénat : 143 et 157 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des finances a examiné, pour avis, le présent projet de loi qui tend, par analogie à ce qui a été prévu pour les Français de Tunisie (1), à accorder le régime des pensions de victimes civiles de la guerre aux Français qui ont été victimes, au Maroc, d'un attentat ou d'un acte de violence.

\*  
\* \*

Deux amendements ont modifié le texte gouvernemental. Bien qu'ils *aient été acceptés tous les deux par M. Triboulet*, Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre, ils appellent quelques réserves sur le plan financier.

\*  
\* \*

Le *premier amendement* concerne l'article 1<sup>er</sup> du projet. Cet article, dans la rédaction initiale, prévoyait que seuls pourraient être indemnisés les dommages provoqués par des faits « en relation avec les événements survenus au Maroc *entre le 1<sup>er</sup> juin 1953 et le 31 décembre 1956* ».

Il est de principe constant, en effet, qu'un Etat souverain est pleinement et seul responsable des dommages résultant de désordres survenus sur son territoire.

Or, le Gouvernement marocain est devenu indépendant le 3 mars 1956 et la date du 31 décembre 1956, proposée par le Ministère des Affaires étrangères, avait été choisie pour laisser, en quelque sorte, un peu plus de souplesse dans l'application du principe général qui vient d'être rappelé.

La même solution avait d'ailleurs été retenue en ce qui concerne les Français de Tunisie, puisque la loi du 8 août 1956 ne vise que les faits de violence survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 3 août 1955.

---

(1) Article 5 de la loi n° 56-71 du 8 août 1956 (J. O. 9 août). R. A. P. n° 57-570 du 13 mai 1957 (J. O. 14 mai).

L'Assemblée Nationale — sur amendement de sa Commission des Affaires sociales, qui a signalé certains faits postérieurs à cette date — a supprimé la date du 31 décembre 1956 et a donné au texte une portée permanente.

En d'autres termes, contrairement aux principes généraux du droit, le Gouvernement français devrait être rendu responsable, sans aucune limitation dans le temps, de tout dommage survenu à un Français, sur le territoire marocain, à la suite d'un acte de violence ou d'un attentat.

Or, selon des renseignements recueillis officieusement — et que votre Commission des finances souhaiterait voir confirmés en séance publique — il ne semble pas que le Maroc se refuse à indemniser les victimes d'actes de violence commis sur son territoire depuis l'indépendance.

Il conviendrait, dans ces conditions, de rétablir une limitation dans le temps, et votre Commission des finances vous propose de rétablir la date du 31 décembre 1956 qui figurait dans le projet gouvernemental.

\*  
\* \*

Le *deuxième amendement* concerne l'article 4 du projet qui a été complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises resteront définitivement acquises à leurs bénéficiaires. »

Il convient de rappeler à ce sujet que le Gouvernement marocain, depuis son accession à l'indépendance, a cessé de payer les indemnités qui avaient été prévues par sa législation interne du temps du protectorat.

Pour sauvegarder les droits des victimes et de leurs ayants-cause, l'Ambassade de France leur a versé des indemnités ou « avances » — dont certaines couvrent la période allant jusqu'au 31 décembre 1959 — en attendant l'intervention du régime définitif d'indemnisation qui est justement prévu par le présent projet de loi.

Or ce texte ne prendra effet qu'à compter de sa promulgation, c'est-à-dire dans le courant du mois d'août prochain.

S'il est normal que les « avances » correspondant à la période antérieure à la mise en application de ce texte demeurent acquises aux intéressés, il est non moins normal que les « avances » correspondant à la *période postérieure* à cette mise en vigueur s'imputent sur la pension à laquelle les intéressés pourront prétendre à partir de cette date, conformément aux principes de non-cumul applicables en matière de pensions.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des finances vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en précisant que les intéressés ne devront, en aucun cas, rembourser les « avances » dont ils ont pu bénéficier au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

\*  
\* \*

A l'occasion de ce texte, M. Armengaud a évoqué la situation des Français expulsés de certains pays étrangers et tout spécialement d'Egypte. Il a rappelé que le Gouvernement de M. Guy Mollet avait déposé, le 28 décembre 1956, un projet de loi n° 3736 qui tendait à instituer une aide aux Français rapatriés de l'étranger en attendant que soit définitivement réglée leur situation au regard de la législation sociale. Or ce texte, en raison des circonstances, n'a jamais été voté tandis qu'aucune mesure n'est intervenue pour réintégrer pleinement les Français expulsés d'Egypte dans la communauté nationale.

Votre Commission des finances souhaiterait obtenir, sur ce point, des explications de la part du Gouvernement.

\*  
\* \*

Compte tenu des observations qui précèdent et des deux amendements qu'elle vous propose, votre Commission des finances donne un *avis favorable* à l'adoption du présent projet de loi.

## Amendements adoptés par la Commission

### PREMIER AMENDEMENT

#### Article premier.

A la 5<sup>e</sup> ligne de cet article, remplacer les mots :

*« à compter du 1<sup>er</sup> juin 1953 »,*

par les mots :

*« entre le 1<sup>er</sup> juin 1953 et le 31 décembre 1956 ».*

### DEUXIÈME AMENDEMENT

#### Art. 4.

Au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, à la 2<sup>e</sup> ligne, après les mots :

*« aux victimes françaises »,*

rédigier comme suit la fin de cet alinéa :

*« au titre d'une période antérieure à l'application de la présente loi resteront en tout état de cause acquises aux intéressés ».*